

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**



**OFFICIEL 66 N°25 DU 13/02/26
SAISON 2025/2026**

**L'OFFICIEL 66 N°25 DU 13/02/26
SAISON 2025/2026**

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN**

**secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>**

**L'OFFICIEL 66
Saison 2025/2026**

Horaires d'ouverture :
▪ mardi, mercredi, jeudi
09h à 12h30 –14h à 18h.
▪ Lundi, vendredi 09h à
12h–14h à 17h.

**N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00**
06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr

BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

REUNION DU 12/02/26 EN VISIO – PV N°10

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Président : Hassan ACHLOUJ

Vice-Président : Vincent GRISORIO

Vice-Président : Gérard ANCEL

Secrétaire Général : Christophe SALMERON

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC (excusée)

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI (excusé)

Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ (excusé)

Assiste : Philippe REFFIER

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

Mme LISHCHANK EP GOZZO Katsiaryna : du 03/02/26, candidature à la commission des règlements et contentieux. Avis favorable du Bureau du Comité Directeur.

Mairie de SALEILLES : du 04/02/26, concernant la réservation du stade du Moulin à Saleilles pour les détections organisées par le district. Pris note, transmis au CTD DAP.

LFA : du 11/02/26, courriel concernant le plan « 500 000 licenciées » dans le cadre du développement du foot féminin. Pris note, transmis au CTD DAP et à la Commission des Féminines.

EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique.

Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées. Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives déléguées la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun. Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

1ère journée d'expérimentation de ce système le 15 février 2026 sur les matches suivants :

DEPARTEMENTAL 1 : VILLELONGUE / RIVESALTES (reporté arrêté municipal)

DEPARTEMENTAL 2 : CLAIRA ST LAURENT / ELNE (reporté arrêté municipal)

DEPARTEMENTAL 3 : BOMPAS / BECE (reporté arrêté municipal)

DEPARTEMENTAL 4 : CHAMPIONS ST JACQUES / ASJ BAS VERNET

DEPARTEMENTAL 4 : O. PORT VENDRES / CABESTANY

L'opération permettra de tester le fonctionnement du matériel en conditions réelles, de former les arbitres à leur utilisation et de recueillir des retours précieux pour optimiser le dispositif avant un déploiement plus large.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Une initiative concrète pour un football plus sûr

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous. Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

Un outil dissuasif et protecteur

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés. Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO . Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

Les arbitres au cœur du dispositif

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur encontre. L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

Caméra, mode d'emploi

Un usage strictement encadré et sécurisé

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD. La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers. En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

Quel est le fonctionnement d'une caméra ?

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement.

Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capturer l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer.

L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop.

En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

Que deviennent les images après le match ?

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central.

Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites.

Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée. Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder.

Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand.

Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images. Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

Le Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



L'OFFICIEL 66 N°25 DU 13/02/26
SAISON 2025/2026

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 10/02/26 – PV N°23

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Miguel GONZALEZ, Katya GOZZO, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

Excusé : Jean-Luc GARCIA

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

CORRESPONDANCE

FC ST CYPRIEN et AS MAUREILLAS : du 09/02/26, notifiant leur accord pour jouer le match D4 P/A du 15/02 ST CYPRIEN / MAUREILLAS à 15h30. Avis favorable de la Commission.

RECOURS CNOSF

Le FC LE SOLER ayant introduit un recours au CNOSF concernant la décision de la Commission Départementale d'Appel du 11/12/25 (match D1 du 21/09/25 LE SOLER / CABESTANY N°53969663), sanctionnant le FC LE SOLER : - De deux matches (2) de suspension de tout terrain dans la ville de LE SOLER - D'un retrait d'un point (-1) au classement général de son équipe Séniors jouant en D1. Ce recours étant suspensif et la conciliation ayant lieu ce jour, le match D1 LE SOLER / BECE se jouera à la date fixée du 15/02 au SOLER dans l'attente de la décision finale.

COUPE ET CHALLENGE

Les dates des matches de Coupe du Roussillon Séniors et Challenge BAZATAQUI sont sur le site. Les rencontres peuvent se jouer avant la date fixée avec l'accord écrit du club adverse.

L'OFFICIEL 66 N°25 DU 13/02/26

SAISON 2025/2026

JEUNES

FORFAITS GENERAUX

CHAMPIONS ST JACQUES : du 08/02/26, notifiant le forfait général de son équipe U17 D2. Forfait général enregistré avec retrait de points conformément à l'Article 2 Titre III - LES RENCONTRES / LES FORFAITS

► Amende : 400€

RC PERPIGNAN MEDITERRANEE : du 10/02/25, notifiant le forfait général de son équipe U13 Animation Poule B. Forfait général enregistré avec retrait de points conformément à l'Article 2 Titre III - LES RENCONTRES / LES FORFAITS

► Amende : 200€

MATCHES REMIS des 07 et 08/02/26

- U17 Territoire BADENS / CAZILHAC N°55350313 remis au 08/03/26
- U17 Territoire OCSM / GOAL N°55349117 remis à une date à fixer
- U13 Animation P/D ASPRES / PEYRESTORTES N°55386053 le 07/03/26
U13 Animation P/D N°55339074 LE BOULOU SJCP 2 / FC VILLELONGUE 2 le Week end des 28/02 et 01/03/26
- Tous ces matches peuvent se jouer en semaine sur accord écrit des deux clubs

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES / HORS DELAI

POUR RAPPEL : LE CLUB RECEVANT A L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE LA FMI DANS LES 24 HEURES SUIVANT LA RENCONTRE (art 28 bis). **Si ces feuilles de match déjà hors délai sont reçues les clubs fautifs seront pénalisés d'une amende de 60€ la semaine prochaine. Si elles ne parviennent pas les clubs fautifs seront pénalisés d'une amende de 100€.**

- U13 D1 SALEILLES / RF CANOHES TOULOUGES
- U12 Niveau 1 SALEILLES / THUIR



► Réunion explicative sur les Championnats Territoires (Aude/P-O) toutes catégories Jeunes.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMUNIQUÉ

Suite aux intempéries des dernières semaines et aux nombreux terrains fermés par arrêtés municipaux, la Commission Départementale des Championnats a été contrainte de reprogrammer plus de 150 matches, toutes compétitions **DÉPARTEMENTALES & TERRITOIRES** confondues.

Les dates de report ont été fixées en tenant compte du calendrier général et des contraintes réglementaires, afin de préserver l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions.

Ces nouvelles dates doivent impérativement être respectées par l'ensemble des clubs concernés.

Nous rappelons que seule la Commission compétente est décisionnaire en matière de programmation et de reprogrammation des rencontres. Aucune modification ne peut intervenir sans son accord préalable.

Dans l'ordre chronologique pour de prochains reports de matches, c'est la date du week-end de Pâques qui pourrait être retenue.

Nous comptons sur la responsabilité et la coopération de tous pour permettre la bonne continuité des compétitions.

La Commission des Championnats

Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
Régis SANCHEZ



**L'OFFICIEL 66 N°25 DU 13/02/26
SAISON 2025/2026**

Commission du Football Féminin

REUNION DU 11/02/26 – PV N°23

Présents : François BARZIC, Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO
Excusée: Emmanuelle SIMON BAIG

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CORRESPONDANCE

OL DU HAUT VALLESPIR : du 08/02/26, demandant, avec l'accord du club adverse, de jouer le match D2 F HAUT VALLESPIR / BAGES VILLENEUVE le mercredi 18/02/26.

FC CORBIERES MEDITERRANEE : du 09/02/26, demandant le report du match U15 F Territoire du 14/02/26 :

- L'AS PRADES a déjà 2 matches remis les 18/02 et 21/02
- Le FC CORBIERES MEDITERRANEE a 1 match remis le 14/03

La seule possibilité est de reporter le match AS PRADES / FC CORBIERES MEDITERRANEE du 14/02/26 le **Week end des 28/02/29 et 01 mars 2026 ou le Week end des 07 et 08/03/26**. Merci aux deux clubs de nous confirmer la date choisie parmi les 2 propositions. A défaut d'accord la rencontre restera fixée au 14/02/26

AS PRADES, ALBERES ARGELES et CABESTANY OC : du 09/02/26, notifiant leur accord pour jouer les matches ci-dessous comme suit :

- U15 F PRADES / ARGELES le 21/02
- U15 F PRADES / CABESTANY le 18/02

FORFAIT GENERAL

OCP PERPIGNAN : courriel du 06/02/26 ; notifiant le forfait général de son équipe Féminines Séniors à 8 D1. Forfait général enregistré avec retrait de points conformément à l'Article 2 Titre III - LES RENCONTRES / LES FORFAITS

► Amende : 200€

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE / HORS DELAI

POUR RAPPEL : LE CLUB RECEVANT A L'OBLIGATION DE TRANSMETRRE LA FMI DANS LES 24 HEURES SUIVANT LA RENCONTRE (art 28 bis)

Si cette feuille de match déjà hors délai est reçue le club fautif sera pénalisé d'une amende de 60€ la semaine prochaine.

Si elle ne parvient pas le club fautif sera pénalisé d'une amende de 100€.

- U15F T RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE / ST NAZAIRE



La Commission remercie sincèrement le club de l'ASC ST NAZaire pour son excellent accueil lors du 1^{er} tour du Festival Foot U13F Pitch.

La coordonnatrice,
Annick COUEFFEC



Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 11/02/26 PV N°17

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN (présence partielle)

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Hassan KOTANI, Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*
- **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

Situation financière du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE

VU

- Le solde général du compte du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE.
- Les courriels de relance adressés par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

- Attendu qu'à ce jour le club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le district des Pyrénées Orientales et que, le club n'a pas demandé à être reçu.
- La commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des épreuves officielles de l'Annuaire du District des P.O.

PCM : La CRC statuant en premier ressort inflige au club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE une amende de 25€.

La CRC demande au Président du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE de régulariser la situation financière du club avant le **MARDI 17 FEVRIER 2026**. A défaut, elle sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O, à savoir :

L'OFFICIEL 66 N°25 DU 13/02/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 54 –

Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :

- **En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.**
- **Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.**
- **A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.**

DOSSIER EN SUSPENS

U13 ANIMATION P/A DU 07/02/26 CHAMPIONS ST JACQUES / FC ILLE NEFIACH 1

- Vu la feuille FMI.
- Vu le rapport de l'arbitre.

▪ Attendu que dans l'équipe des CHAMPIONS SAINT JACQUES quatre joueurs n'étaient pas équipés de protège-tibias et n'étaient donc pas en conformité avec les règlements, après plusieurs rappels de l'arbitre la situation n'a pas évoluée.

▪ Attendu que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre.

▪ Attendu que la réserve du FC ILLE NEFIACH n'est pas recevable car elle a été inscrite et signée par le capitaine mineur ;

PCM : la CRC statuant en 1^{er} ressort, donne match **perdu par forfait aux CHAMPIONS SAINT JACQUES (-1pt)** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

CHAMPIONS SAINT JACQUES 0F / 3 ILLE NEFIACH

▪ Les frais de procédure pour manque d'équipement (**50€**) seront débités sur le compte du club des CHAMPIONS SAINT JACQUES

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'OFFICIEL 66 N°25 DU 13/02/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U13 ANIMATION P/A du 31/01/26 N°55385454

FC VILLENEUVE DE LA RIVIERE 1 / CHAMPIONS ST JACQUES 1

► REPRISE DU DOSSIER

- Vu la feuille de match FMI.
 - Vu le courriel de FC VILLENEUVE DE LA RIVIERE.
 - Vu le rapport de l'arbitre officiel.
- Attendu que les joueurs présents sur le terrain de l'équipe des CHAMPIONS SAINT JACQUES, ne correspondaient pas aux joueurs inscrit sur la FMI.
 - Attendu que de ce fait, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

PCM : la CRC statuant en 1^{er} ressort, **donne match perdu par forfait aux CHAMPIONS SAINT JACQUES (-1pt)** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

CHAMPIONS SAINT JACQUES 0F - 3 VILLENEUVE DE LA RIVIERE

- Les frais de procédure pour forfait d'équipe (50€) seront débités sur le compte du club des CHAMPIONS SAINT JACQUES

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U17 D1 01/02/26 N°55385212

FC CLAIRA ST LAURENT 3 / ELNE FC 2

DOSSIER EN SUSPENS

L'OFFICIEL 66 N°25 DU 13/02/26
SAISON 2025/2026

D4 du 08/02/26 N°54227336

FC VINCA 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 3

- Vu la feuille de match.
 - Vu les réserves d'avant-match déposées par le club de Vinça pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
 - Vu Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs du club de CLAIRA SAINT LAURENT.
- Attendu que le club de CLAIRA SAINT LAURENT a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, TROIS (3) joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » :
- FLANDIN Nicolas licence N°1706243138 MUTE HORS PERIODE
 - JABBOURI Soufian licence N°2547674862 MUTE HORS PERIODE
 - ADIB Sofiane licence N°2547743597- MUTE HORS PERIODE
- Considérant que le club de CLAIRA SAINT LAURENT est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF, qui limite la participation des joueurs mutés à SIX dont DEUX maximum hors période.

PCM : la CRC, jugeant en 1^{er} instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (-1pt) au FC CLAIRA SAINT LAURENT** pour en reporter le bénéfice au FC VINCA et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC VINCA 3 - 0 FC CLAIRA SAINT LAURENT

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC CLAIRA SAINT LAURENT.
 - Amende de **50€** pour infraction aux règles de participation sur les mutations hors période pour le FC CLAIRA ST LAURENT.
 - A noter que Roger MARTIN et Marie-France MARTIN sont sortis de la salle lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas participé aux délibérations
- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U19 Territoire Masculin du 01/02/26 N°54214997

CARCASSONNE FAC 1 / ARZENS ES 1

► REPRISE DU DOSSIER:

Vu:

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le club de CARCASSONNE pour demande d'évocation.

- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club d'ARZENS à formuler ses observations écrites.
- Le club D'ARZENS dans son courriel du 6 février 2026, fait valoir que le joueur [REDACTED] [REDACTED] a bien joué le match contre le club de CARCASSONNE après avoir purgé son match de suspension du Week end du 17/01/26.
- Après vérification des feuilles de match, la Commission des Règlements et Contentieux du district de football des Pyrénées Orientales dit que le joueur [REDACTED] [REDACTED] a purgé sa suspension lors du match disputé le 24 janvier 2026 et, n'a pas été aligné lors de cette rencontre.

PCM : La CRC, jugeant en premier instance, rejette la demande d'évocation formulée par le club de CARCASSONNE **comme non fondée**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

CARCASSONNE 1 - 1 ARZENS

- Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de CARCASSONNE
- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U17 D1 du 08/02/26 N°55385215

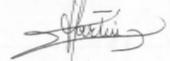
ELNE FC 2 / SO RIVESALTES

DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN



L'OFFICIEL 66 N°25 DU 13/02/26

SAISON 2025/2026

Page 16 sur 17

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 03/02/26 – PV N°15

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

AUDITION

[REDACTED] - Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a été convoqué une première fois le mardi 6 janvier 2026 à 18h30, il a prévenu le Conseil de l'ordre de son indisponibilité.

Cet arbitre a été reconvoqué une deuxième fois le mardi 20 janvier 2026 à 18h30, il a prévenu le Conseil de l'ordre de son indisponibilité.

Cet arbitre a été à nouveau convoqué le mardi 3 février 2026 à 18h30.

Les membres du Conseil de l'ordre ont attendu jusqu'à 18h45, l'arbitre ne s'est pas présenté.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De remettre M. [REDACTED] à disposition de son club à compter du mardi 3 février 2026, conformément aux dispositions de l'article 13.7.18 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Romain CANAL



Le Secrétaire
Kévin DOUAY

